

Date de dépôt : 15 juillet 2007

Rapport

de la Commission de l'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Rapport de M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Le projet de loi mentionné ci-dessus a été étudié par la commission de l'aménagement du canton, dans sa séance du 23 mai 2007, sous la présidence de M^{me} Beatriz de Candolle, en présence de M. Didier Mottiez, secrétaire adjoint du DCTI et de M. Bernard Zumthor, directeur du patrimoine et des sites (DPS). Le procès-verbal a été tenu par M. Cédric Chatelain que nous remercions vivement de la qualité de son travail.

Rappel de l'exposé des motifs

Ce projet de loi vise à modifier la LPMNS en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière entre Confédération et cantons.

Le système actuel fonctionne au cas par cas, le propriétaire priant le canton de Genève de faire la demande de subventions pour des bâtiments d'intérêt national et le canton gérant en retour les sommes touchées et la bonne gestion des travaux.

Il devra en être autrement désormais en raison de la RPT et du fonctionnement en conventions-programmes qu'elle implique. Concrètement, il s'agira de prévoir sur quatre ans le champ de travaux nécessaires en matière de rénovation de sites. Il sera difficile de prévoir ce qui devra être préservé dans la mesure où une large partie du patrimoine est entre des mains privées.

Une ordonnance liée à la RPT exige que la législation genevoise puisse prévoir le versement de sommes forfaitaires conclues dans le cadre des conventions-programmes. La législation genevoise n'a pas besoin de grandes modifications ; il suffit d'intégrer dans la loi la protection de la nature, des sites et du paysage de manière à ce que les sommes forfaitaires bénéficient de la base légale nécessaire pour en garantir la bonne utilisation. Le champ d'application a été élargi à l'archéologie de manière à ce que la base légale recouvre la totalité du patrimoine.

Mises au point par le biais des questions des députés

Le canton ne perdra pas de subventions de la Confédération entre le 7 septembre 2005, date des recommandations d'application de la RPT, et l'adaptation de la loi genevoise. L'Office fédéral de la culture est lui-même en retard, car rien n'a été envoyé aux différents cantons en ce qui concerne le mode d'utilisation des conventions-programmes. La DPS a obtenu de l'office fédéral l'autorisation que les demandes genevoises continuent d'être traitées au cas par cas jusqu'à ce que la RPT et les conventions-programmes soient mises en place. Dans cette même optique, l'Office a assuré que le canton a la garantie que tous les projets engagés continueront d'être subventionnés selon la procédure actuelle.

Comment justifier les sommes sur quatre années ?

Genève attend toujours que la Confédération explique clairement le mode de fonctionnement des conventions programmes. La DPS estime que cela fonctionnera avec une promesse de somme forfaitaire. Les sommes versées différeront probablement car basées sur des factures très concrètes. Quant au chiffre que le canton demandera dans le cadre de la convention-programme, il se fondera sur une moyenne raisonnable du volume et donc des coûts de travail liés à la sauvegarde du patrimoine sur les cinq dernières années.

La manne de la Confédération sera-t-elle aléatoire ?

Il y a un changement de philosophie en matière de subventions fédérales.

Au cas où l'office fédéral donne son accord sur les évaluations de rénovations du canton sur quatre ans, sera-t-il possible au canton d'entreprendre les travaux ? Ou bien la manne fédérale restera-t-elle aléatoire ? La DPS admet qu'il s'agit d'un domaine relativement aléatoire. Il y aura toutefois probablement une certaine tolérance de l'administration

fédérale qui fera confiance aux cantons sur les montants annoncés et cela permettra de faire démarrer les premiers travaux. Des bilans annuels impliquant une révision des montants seront réalisés dans le cas où l'un ou l'autre des projets cantonaux de rénovation serait reporté.

Selon quelles priorités les subventions seront-elles accordées ?

Il existe déjà un recensement du patrimoine très important. En ce qui concerne les priorités des subventions, la DPS rappelle qu'un premier tri sera effectué, sur la base du seul soutien par la Confédération, des bâtiments et des sites d'importance nationale. Le directeur entend mettre en place des procédures permettant de prendre contact avec les propriétaires de tels sites afin de savoir s'ils désirent les rénover.

M. Zumthor ajoute que, dans la réalité des faits, la Confédération verse des sommes relativement importantes, mais qu'il est nécessaire de laisser la place à du sponsoring, comme par exemple celui de la Loterie romande.

La RPT permettra-t-elle un regain d'efficacité ?

La RPT correspond au principe de subsidiarité et a été interprétée avant tout comme un désengagement de la Confédération par les représentants des cantons. Par ailleurs, les sommes mises à disposition de la sauvegarde du patrimoine par l'Office fédéral de la culture ont fortement diminué depuis quelques années, là aussi dans une optique de transfert aux cantons des charges financières. A terme, il est possible que cette situation pose problème en matière d'efficacité.

Un amendement est proposé et refusé

Un amendement est proposé par deux député-e-s, qui vise à « clarifier la loi en mettant en place une hiérarchie claire entre les subventions fédérales et les autres subventions, libéralités et prestations ».

Le texte proposé a la teneur suivante: article 42, alinéa 2

« b) les subventions fédérales en matière de protection (...)

c) autres subventions, libéralités et prestations. »

Si l'idée de cet amendement pouvait paraître louable, elle n'a pas retenu l'attention de la majorité des commissaires. En effet il est apparu à ceux-ci que le texte proposé par le Conseil d'Etat montre de façon claire la modification apportée à la loi. L'amendement, en changeant la formulation

proposée par le Conseil d'Etat, pourrait entraîner des complications, dans le cadre de recherches sur l'histoire de la loi notamment.

Aussi l'amendement a été rejeté par

Pour : 4 (2 R, 2 Ve)

Contre : 9 (3 L, 2 UDC, 2 PDC, 2 S)

Abstention : 1 (MCG).

Votes

Article 1

Voté à l'unanimité : 14 oui (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 MCG, 2 Ve, 2 S).

Article 42, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

Voté à l'unanimité.

Article 2

Voté à l'unanimité.

Vote d'ensemble

Voté à l'unanimité.

Conclusion

Etant donné l'unanimité des votes, la Commission de l'aménagement du canton vous recommande, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de voter ce projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la commission.

Projet de loi (10026)

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

- b) des subventions, libéralités et autres prestations, notamment les subventions fédérales en matière de protection des monuments, de la nature et des sites, du paysage, ainsi que dans le domaine de l'archéologie, allouées directement à des projets individuels ou sur la base de conventions-programmes.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.